

Précisions concernant l'admission à la fonction de parrain et marraine et de témoin¹

↳ Le parrain et la marraine

C'est une coutume très ancienne dans l'Église de donner un parrain et une marraine à toute personne qui reçoit le baptême. Depuis le VIII^e siècle, l'Église a maintenu qu'il y aurait **qu'un seul parrain et/ou une seule marraine** (c. 873) au baptême des enfants, par conséquent

- § un parrain **et** une marraine
- § un seul parrain **ou** une seule marraine suffit*

* on ne peut avoir deux parrains ou deux marraines (qui est inscrit comme parraine [marraine] et témoin).

Conditions

Can. 874 C ' 1 Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut :

- 1 qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction;
- 2 qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception;
- 3 qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer;
- 4 qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, légitimement infligée ou déclarée;
- 5 qu'il ne soit ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée.

↳ Le témoin

Can. 874 C ' 2 Un **baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis qu'avec un parrain catholique, et alors seulement comme témoin du baptême.**

Conséquemment,

§ seules des personnes catholiques peuvent être parrain ou marraine : le respect le plus élémentaire de la foi des autres exige qu'on ne leur demande C ni n'accepte C qu'ils répondent d'une foi qu'ils ne partagent pas;

§ dans le cas où sont proposées comme parrain et marraine deux personnes dont l'une seule est catholique, la personne catholique remplit le rôle de parrain ou de marraine, **l'autre, baptisée non catholique mais valablement, est admise comme témoin du baptême** et signe à ce titre seulement, non à titre de parrain ou marraine. **C'est pourquoi la pratique d'admettre**

¹ Tiré du *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*. Édition canadienne, 2006, p. 62-63.

comme témoin une personne catholique est à réprover. Une personne non baptisée ne peut être admise comme témoin;

§ en raison de la communion existant entre l'Église catholique et les Églises orientales orthodoxes, il est permis pour une juste raison d'admettre un fidèle orthodoxe au rôle de parrain ou de marraine en même temps qu'un parrain ou une marraine catholique, à condition qu'on ait suffisamment pourvu à l'éducation de la personne à être baptisée et que l'idonéité du parrain ou de la marraine soit reconnue.

En souhaitant que ces précisions apportent leur éclairage dans les différentes situations que vous rencontrez.

Denise Mathieu
vice-chancelier
1^{er} mai 2007